



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-043

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2023-04-18-00001 - AP portant modification de la composition de la commission local de l'eau du SAGE Haut-Allier (6 pages) Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2023-04-17-00003 - Arrêté portant modification d'agrément organisme services à la personne (SAP) ADMR Aurec sur Loire (2 pages) Page 10

43-2023-04-17-00005 - Arrêté portant modification d'agrément organisme services à la personne (SAP) PRESENCE AU QUOTIDIEN (2 pages) Page 13

43-2023-04-17-00002 - Récépissé déclaration modificative organisme services à la personne (SAP) ADMR Aurec sur Loire (4 pages) Page 16

43-2023-04-17-00004 - Récépissé Déclaration modificative organisme services à la personne (SAP) PRESENCE AU QUOTIDIEN (2 pages) Page 21

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-04-17-00007 - **??**Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-26 en date du 17 avril 2023 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE **??**LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMée « PRIX DE LA GARE BRIOUDE »**??**LE dimanche 30 avril 2023, au départ de brioude (4 pages) Page 24

43-2023-04-12-00004 - Arrêté préfectoral dcl-BRE N°2023-22 en date du 12 avril 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur LES ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE (3 pages) Page 29

43-2023-04-17-00006 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-26 en date du 17 avril 2023 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE **??**LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMée « PRIX DE LA GARE BRIOUDE »**??**LE dimanche 30 avril 2023, au départ de brioude (1 page) Page 33

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des finances locales

43-2023-04-18-00002 - AP MANDT OFFICE CHAMBEZON (2 pages) Page 35

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-04-18-00001

AP portant modification de la composition de la
commission local de l'eau du SAGE Haut-Allier

ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2023-92 EN DATE DU 18 AVR. 2023
**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;
- VU** le code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-256 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2021-42 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 mars 2021, portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

VU la délibération de l'AMF en date du 16 mars 2023 désignant M. René SOULIER maire d'Auvers et M. Jean-Louis PORTAL maire d'Ally comme représentants au sein de la CLE du SAGE HAUT ALLIER ;

VU la décision de l'assemblée départementale du conseil départemental de Haute-Loire, lors de sa session du 27 mars 2023, désignant Mme ROUSSET Nathalie en lieu et place de Michel BRUN, au sein de la Commission locale de l'eau du SAGE Haut-Allier ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite à la démission d'élus représentants les maires de la Haute-Loire et la modification de la représentation du département de la Haute-Loire, il y a lieu de modifier la composition de la Commission locale de l'eau du SAGE Haut-Allier ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2018-256 du 29 août 2019 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Didier LINDRON 1 esplanade François-Mitterrand CS 20033 69269 LYON Cedex 02	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Conseillère régionale 23, rue des Liserons 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU 4, Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
Mme Nathalie ROUSSET Hôtel du département 1 place Monseigneur de Galard CS 20310 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Jean-Louis BRUN Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
M. Pierre RIOL Vice-Président du conseil départemental Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
Mme Françoise BENOIT Maire de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
M. René SOULIER Maire d'AUVERS	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT-ARCONS-D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Louis PORTAL Maire d'ALLY	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Joël PLANTIN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE-PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT-BONNET-LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
Mme Johanne TRIOULIER Conseillère départementale de Lozère	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. Gérard BEAUD Maire de LANGEAC	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. Guillaume AUBAZAC	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
Mme Mireille GARDES SAINT-PAUL Conseillère communautaire 1ère adjointe au maire de BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gérard BELIN Maire de PAULHAGUET	Communauté de communes des Rives du Haut-Allier
M. Olivier DEPALLE Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des **usagers** :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
La Préfète de la Lozère	Mme la cheffe de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire-Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de L'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office national des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)	Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire du Cantal et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le préfet,



Eric ETIENNE

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-04-17-00003

Arrêté portant modification d'agrément
organisme services à la personne (SAP) ADMR
Aurec sur Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP302851225

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
Vu le renouvellement de l'agrément de l'organisme ADMR AUREC SUR LOIRE en date du 03 octobre 2021,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 06 avril 2023 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute Loire
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Loire le 2 juin 2021

Le Préfet de la Haute-Loire

Constata :

Article 1er

Qu'une modification d'agrément a été déposée le 06 avril 2023 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR AUREC SUR LOIRE enregistré sous le numéro SAP302851225, dont l'établissement principal a changé d'adresse : Immeuble Les Narcisses 355 Avenue de Firminy - Log 226 - 43110 AUREC SUR LOIRE, dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,

Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-04-17-00005

Arrêté portant modification d'agrément
organisme services à la personne (SAP)
PRESENCE AU QUOTIDIEN



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP535069579

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
Vu le renouvellement de l'agrément du 13 octobre 2021 accordé à l'organisme PRESENCE AU QUOTIDIEN,
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Loire le 14 octobre 2021,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 04 avril 2023, par l'organisme PRESENCE AU QUOTIDIEN

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Article 1er

Qu'une modification d'agrément a été déposée le 04 avril 2023 par l'organisme PRESENCE AU QUOTIDIEN enregistré sous le numéro SAP535069579, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 05 Place du Général Leclerc 43600 SAINTE SIGOLENE et dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (43)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-04-17-00002

Récépissé déclaration modificative organisme
services à la personne (SAP) ADMR Aurec sur
Loire



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP302851225

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le renouvellement de l'agrément à l'organisme ADMR AUREC SUR LOIRE en date du 03 octobre 2021,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 06 avril 2023, par la Fédération ADMR de Haute Loire,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 3 octobre 2011

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 06 avril 2023 par la Fédération Départementale ADMR de la Haute-Loire pour l'ensemble de ses associations locales adhérentes, dont l'organisme ADMR AUREC SUR LOIRE enregistrée sous le numéro SAP302851225, dont l'établissement principal a changé d'adresse : Immeuble Les Narcisses 355 Avenue de Firminy - Log 226 - 43110 AUREC SUR LOIRE pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (43)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (43)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (43)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 17 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice Adjointe,



Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-04-17-00004

Récépissé Déclaration modificative organisme
services à la personne (SAP) PRESENCE AU
QUOTIDIEN



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP535069579

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534332101 en date du 22 octobre 2021,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 13 octobre 2021 à l'organisme PRESENCE AU QUOTIDIEN
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 27 octobre 2015,
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 04 avril 2023 par l'organisme de services à la personne PRESENCE AU QUOTIDIEN

Le préfet de Haute Loire

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 04 avril 2023 par Mme MATHIEU en qualité de co-directrice, pour l'organisme PRESENCE AU QUOTIDIEN dont l'établissement principal a déménagé à l'adresse suivante : 05 Place du Général Leclerc 43600 SAINTE SIGOLENE et enregistré sous le N° SAP535069579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (43)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 17 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de la DDETSPP Haute Loire
La Directrice Adjointe,


Carole SOUVIGNET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-17-00007

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-26 en date
du 17 avril 2023 portant AGREMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE
DENOMMée « PRIX DE LA GARE BRIOUDE »
LE dimanche 30 avril 2023, au départ de brioude

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-26 EN DATE DU 17 AVRIL 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « PRIX DE LA GARE BRIOUDE »
LE DIMANCHE 30 AVRIL 2023, AU DÉPART DE BRIOUDE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° du 2023-56 délivré à Mme Sylvie VIRAT, déclarante de l'association « Vélo Sport Brivadois », concernant la compétition sportive dénommée « Prix de la Gare Brioude » qui doit se dérouler le dimanche 30 avril 2023 au départ de Brioude.

VU l'arrêté du département de Haute-Loire n°2023-03-15-d interdisant temporairement la circulation ;

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « Prix de la Gare Brioude » qui doit se dérouler le dimanche 30 avril 2023 au départ de Brioude.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 17 avril 2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	BRUNEL André
2	GIROND Patrick
3	DEFOIS Jean-Louis
4	BARDY Thierry
5	MONTEIL Fabien
6	ALBARET Arnaud
7	BONHOMME Christophe
8	PAGE Dominique
9	SCHOCHER Thierry
10	BOUTEYRE André
11	BONHOMME Thérèse épouse BOUTEYRE
12	DOS SANTOS Nicolas
13	MOSNIER Jean-Pierre
14	JOUANNIQUE Yann
15	MOLETTE Murielle
16	BAYLOT Roger
17	BARRET Jean
18	DELHAYE Stéphane
19	BARDET Philippe
20	PACALLET Sébastien

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-12-00004

Arrêté préfectoral dcl-BRE N°2023-22 en date
du 12 avril 2023 portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
d'agrément des garagistes dépanneurs sur LES
ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-22 EN DATE DU 12 AVRIL 2023
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AGRÉMENT DES GARAGISTES DÉPANNÉURS
SUR LES ROUTES EXPRESS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route et notamment l'article R. 317-21 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement du 25 juin 2001, modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés au réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que la sauvegarde de la sécurité des usagers de la RN 88 et la RN 102 impose, au regard de l'intensité du trafic sur cette voie, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés ;

CONSIDÉRANT la procédure de consultation préalable effectuée auprès des représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des associations d'usagers, et la désignation effective par chacun de ces représentants d'un membre titulaire et d'un membre suppléant amenés à siéger au sein de ladite commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 et la RN 102 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88, entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et Cussac sur Loire (PR64+700), et sur la RN 102, entre Vieille-Brioude (PR 73) et Lempdes-sur-Allagnon (PR 93+400), placée sous la présidence du préfet de la Haute-Loire ou de son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication de cet arrêté.

A) Représentants de l'administration

- Monsieur le préfet de la Haute-Loire, ou son représentant, en tant que président de la commission ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif Central, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, ou son représentant.

B) Représentants des organisations professionnelles

Titulaires	Suppléants
MOBILIANS (Les entreprises de la mobilité)	
Bastien GROISIER	Lionel MASSON
Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF) délégation Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne	
Jean Christian VIAELLES	-
Fédération nationale de l'automobile (FNA)	
Thierry BEST	-

C) Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Association Vivre et Conduire	
Maryse MASCLAUX	Emilie JONQUET
Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) et à la Ligue d'Auvergne pour Véhicules de Collection (LAVC)	
Jean PESTRE	Christian ROCHER
UFC Que Choisir 43	
Yves JOUVE	Pierre PERDOUX

ARTICLE 2 :

La commission est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des garagistes dépanneurs en vue d'assurer la dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur la route nationale n° 88 et sur la route nationale n° 102.

La commission peut également être consultée sur la mise en place du planning des permanences

des garagistes dépanneurs agréés, sur les problèmes relatifs à cette organisation et, plus généralement, sur tout point lié au bon déroulement des opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur la route nationale n° 88 et sur la route nationale n° 102.

ARTICLE 3 :

La commission se réunit sur convocation du préfet de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 :

Des personnes qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

ARTICLE 5 :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la réglementation et des élections (BRE) de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le président et les membres, siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 8 :

Les membres désignés nominativement dans le présent arrêté, et leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 :

Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 10 :

L'arrêté DCL/BRE n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et Cussac-sur-Loire (PR64+700) est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, et adressée à chaque membre de la commission.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-17-00006

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-26 en date
du 17 avril 2023 portant AGREMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE
DENOMMée « PRIX DE LA GARE BRIOUDE »
LE dimanche 30 avril 2023, au départ de brioude

Signé

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-04-18-00002

AP MANDT OFFICE CHAMBEZON



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Arrêté DCL/BFL n° 2023/36 du 18 avril 2023 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2023 de la commune de Chambezon

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-15 et L 1612-16 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la lettre du 23 février 2023, par laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme a saisi le préfet de la Haute-Loire aux fins de procéder à l'exécution par voie de mandatement d'office de la dépense de 1 150 € due par la commune de Chambezon ;

Vu le courrier de mise en demeure adressée au maire de la commune de Chambezon le 1^{er} mars 2023 dont il a accusé réception le 14 mars 2023 ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est mandaté sur le budget 2023 de la commune de Chambezon la somme de 1 150 € au profit de la commune de Breuil-sur-Couze ;

Préfecture de la Haute-Loire CS 40321 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
www.haute-loire.gouv.fr

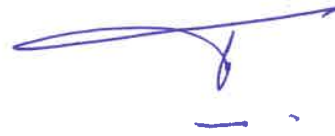
CS 40321
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
Tél. 04 71 09 92 72
Mél. : virginie.magnet@haute-loire.gouv.fr
PREF/DCL/BFL

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 657348 « subventions de fonctionnement aux organismes publics - autres communes », de la section de fonctionnement du budget de la commune de Chambezon ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire et le maire de Chambezon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du même code.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce délai de 2 mois.



Eric ETIENNE